

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 223

7 novembre 2016

S o m m a i r e

Règlement grand-ducal du 26 octobre 2016 portant fixation des taxes en matière de produits phytopharmaceutiques	page 4192
Règlement grand-ducal du 26 octobre 2016 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 28 novembre 2003 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plantes oléagineuses et à fibres	4193
Règlement grand-ducal du 28 octobre 2016 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2013 relatif à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques	4194
Règlement grand-ducal du 28 octobre 2016 modifiant l'annexe IV du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2013 relatif à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques	4195
Protocole sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, relatif à la Convention sur la diversité biologique, conclu à Nagoya le 29 octobre 2010 – Ratification du Luxembourg et entrée en vigueur – Liste des États Parties et déclarations	4196
Accord relatif au Service International de Recherches, fait à Berlin, le 9 décembre 2011 – Entrée en vigueur et liste des États Parties	4200

Règlement grand-ducal du 26 octobre 2016 portant fixation des taxes en matière de produits phytopharmaceutiques.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques et notamment son article 17;

Vu la loi modifiée du 30 novembre 1976 portant réorganisation de l'administration des services techniques de l'agriculture;

Vu le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre d'agriculture;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les taxes à payer pour les demandes d'autorisation, de modification des autorisations ou de renouvellement des autorisations pour la commercialisation des produits phytopharmaceutiques en application de l'article 17 de la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques sont fixées comme suit:

Mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

- | | |
|--|-----------|
| – autorisation de mise sur le marché | 125 euros |
| – modification de l'autorisation de mise sur le marché | 50 euros |
| – renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché | 80 euros |
| – extension de l'autorisation de mise sur le marché | 50 euros |

Permis de commerce parallèle pour un produit phytopharmaceutique

- | | |
|--|-----------|
| – permis de commerce parallèle | 125 euros |
| – modification d'un permis de commerce parallèle | 50 euros |
| – renouvellement d'un permis de commerce parallèle | 80 euros. |

Par dérogation à l'alinéa 1, l'autorisation délivrée à la demande d'une administration de l'État en raison d'une situation d'urgence, conformément à l'article 53 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, est exempte de taxe.

Art. 2. La taxe est à payer par le demandeur dès réception de la facture émise par l'Administration des services techniques de l'agriculture.

La taxe est à payer à l'Administration des services techniques de l'agriculture moyennant règlement sur le compte indiqué sur la facture.

Art. 3. L'article 11, paragraphe 6 du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques est abrogé.

Art. 4. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture et de la
Protection des consommateurs,*
Fernand Etgen

Palais de Luxembourg, le 26 octobre 2016.
Henri

Règlement grand-ducal du 26 octobre 2016 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 28 novembre 2003 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plantes oléagineuses et à fibres.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 18 mars 2008 sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques;

Vu la directive 2002/57/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres;

Vu la directive d'exécution (UE) 2016/11 de la Commission du 5 janvier 2016 modifiant l'annexe II de la directive 2002/57/CE du Conseil;

Vu la directive d'exécution (UE) 2016/317 de la Commission du 3 mars 2016 modifiant les directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 2002/54/CE, 2002/55/CE, 2002/56/CE et 2002/57/CE du Conseil en ce qui concerne l'étiquette officielle des emballages de semences;

Vu les avis de la Chambre d'agriculture et de la Chambre de commerce;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. A l'annexe II, section I. du règlement grand-ducal modifié du 28 novembre 2003 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plantes oléagineuses et à fibres, désigné ci-après «le règlement», le point 1. b) est remplacé par le libellé suivant:

«b) la pureté variétale minimale des semences doit être la suivante:

– semence de base, composant femelle	99,0%
– semence de base, composant mâle	99,9%
– semences certifiées de variétés de colza d'hiver	90,0%
– semences certifiées de variétés de colza de printemps	85,0%».

Art. 2. L'annexe IV du règlement est modifiée comme suit:

1. A la suite du point 2. de la section A. a) de l'annexe IV du règlement, il est inséré un nouveau point 2bis, libellé comme suit:

«2bis. Numéro d'ordre attribué officiellement.»

2. A la suite du point 3. de la section A. b) de l'annexe IV du règlement, il est inséré un nouveau point 3bis, libellé comme suit:

«3bis. Numéro d'ordre attribué officiellement.»

Art. 3. L'annexe V du règlement est modifiée comme suit:

1. A la section A. de l'annexe V, le tiret suivant est inséré entre le premier et le deuxième tiret:

«– Numéro d'ordre attribué officiellement.»

2. A la section C. de l'annexe V, le tiret suivant est inséré entre le premier et le deuxième tiret:

«– Numéro d'ordre attribué officiellement.»

Art. 4. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture et de la
Protection des consommateurs,*
Fernand Etgen

Palais de Luxembourg, le 26 octobre 2016.
Henri

Dir. (UE) 2016/11 et (UE) 2016/317.

Règlement grand-ducal du 28 octobre 2016 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2013 relatif à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets et notamment son article 12;

Vu loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS;

Vu la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (refonte);

Vu la directive déléguée (UE) 2016/585 de la Commission du 12 février 2016 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique, l'annexe IV de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption pour le plomb, le cadmium, le chrome hexavalent et les polybromodiphényléthers (PBDE) dans les pièces détachées récupérées sur des dispositifs médicaux ou des microscopes électroniques et utilisées pour leur réparation ou leur remise à neuf;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des salariés, de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et de Notre Ministre de l'Economie et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 6, paragraphe 2, du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2013 relatif à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques est modifié comme suit:

«(2) Les importateurs, avant de mettre un EEE sur le marché, s'assurent que la procédure appropriée d'évaluation de la conformité a été appliquée par le fabricant et ils s'assurent, en outre, que le fabricant a établi la documentation technique, que l'EEE porte le marquage CE et est accompagné des documents requis, et que le fabricant a respecté les exigences visées à l'article 4, paragraphes 7 et 8.»

Art. 2. A l'annexe IV du même règlement, le point 31 est remplacé comme suit:

«31. Le plomb, le cadmium, le chrome hexavalent et les polybromodiphényléthers (PBDE) dans les pièces détachées récupérées sur des dispositifs médicaux, y compris les dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro*, ou sur des microscopes électroniques et leurs accessoires et utilisées pour la réparation ou la remise à neuf de ces dispositifs médicaux ou appareils, à condition que ce réemploi s'effectue dans le cadre de systèmes de récupération interentreprises en circuit fermé et contrôlables et que chaque réemploi de pièces soit notifié aux consommateurs.

Expire le: a) 21 juillet 2021 pour l'utilisation dans les dispositifs médicaux autres que les dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro*; b) 21 juillet 2023 pour l'utilisation dans les dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro*; c) 21 juillet 2024 pour l'utilisation dans les microscopes électroniques et leurs accessoires.»

Art. 3. Le présent règlement entre en vigueur le 6 novembre 2017.

Art. 4. Notre Ministre de l'Environnement et Notre Ministre de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

La Ministre de l'Environnement,
Carole Dieschbourg

Palais de Luxembourg, le 28 octobre 2016.
Henri

Le Ministre de l'Economie,
Etienne Schneider

Dir. déléguée (UE) 2016/585.

Règlement grand-ducal du 28 octobre 2016 modifiant l'annexe IV du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2013 relatif à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets et notamment son article 12;

Vu la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS;

Vu la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (refonte);

Vu la directive (UE) 2016/1028 modifiant l'annexe IV de la directive 2011/65/UE précitée en ce qui concerne une exemption relative au plomb dans les soudures de raccordement électrique des capteurs de température présents dans certains dispositifs;

Vu la directive (UE) 2016/1029 modifiant l'annexe IV de la directive 2011/65/UE précitée en ce qui concerne une exemption relative aux anodes en cadmium des piles de Hersch présentes dans certains capteurs d'oxygène utilisés dans les instruments de surveillance et de contrôle industriels;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des salariés, de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et de Notre Ministre de l'Economie et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. A l'annexe IV du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2013 relatif à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques, le point 26 est remplacé par le texte suivant:

«26. Le plomb dans les applications suivantes, utilisées durablement à une température inférieure à - 20 °C dans des conditions normales de fonctionnement et de stockage:

- a) les soudures sur les cartes de circuits imprimés;
- b) les revêtements des extrémités des composants électriques et électroniques et les revêtements des cartes de circuits imprimés;
- c) les soudures de raccordement des fils et des câbles;
- d) les soudures de raccordement des transducteurs et des capteurs.

Le plomb dans les soudures de raccordement électrique des capteurs de température incorporés dans les dispositifs destinés à être utilisés périodiquement à des températures inférieures à - 150 °C.

Expire le 30 juin 2021.»

Art. 2. L'annexe IV du même règlement est complétée par un nouveau point 43 formulé comme suit:

«43. Les anodes en cadmium des piles de Hersch présentes dans les capteurs d'oxygène utilisés dans les instruments de contrôle et de surveillance industriels, lorsqu'une sensibilité de moins de 10 ppm est requise.

Expire le 15 juillet 2023.»

Art. 3. Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 2017.

Art. 4. Notre Ministre de l'Environnement et Notre Ministre de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

La Ministre de l'Environnement,
Carole Dieschbourg

Le Ministre de l'Economie,
Etienne Schneider

Palais de Luxembourg, le 28 octobre 2016.
Henri

Dir. (UE) 2016/1028 et (UE) 2016/1029.

Protocole sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, relatif à la Convention sur la diversité biologique, conclu à Nagoya le 29 octobre 2010. – Ratification du Luxembourg et entrée en vigueur. – Liste des États Parties et déclarations.

Il résulte d'une notification du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 25 octobre 2016 le Luxembourg a ratifié le Protocole désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur pour le Luxembourg le 23 janvier 2017, conformément au paragraphe 2 de l'article 33 du Protocole.

Liste des États liés

<u>États</u>	<u>Signature</u>	<u>Approbation (AA), Acceptation (A), Adhésion (a), Ratification</u>
Afrique du Sud	11 mai 2011	10 janvier 2013
Albanie		29 janvier 2013 (a)
Algérie	2 février 2011	
Allemagne	23 juin 2011	21 avril 2016
Antigua-et-Barbuda	28 juillet 2011	
Argentine	15 novembre 2011	
Australie	20 janvier 2012	
Autriche	23 juin 2011	
Bangladesh	6 septembre 2011	
Bélarus		26 juin 2014 (a)
Belgique	20 septembre 2011	9 août 2016
Bénin	28 octobre 2011	22 janvier 2014
Bhoutan	20 septembre 2011	30 septembre 2013
Bolivie (État plurinational de)		6 octobre 2016 (a)
Botswana		21 février 2013 (a)
Brésil	2 février 2011	
Bulgarie	23 juin 2011	11 août 2016
Burkina Faso	20 septembre 2011	10 janvier 2014
Burundi		3 juillet 2014 (a)
Cabo Verde	26 septembre 2011	
Cambodge	1 ^{er} février 2012	19 janvier 2015
Chine		8 juin 2016 (a)
Chypre	29 décembre 2011	
Colombie	2 février 2011	
Comores		28 mai 2013 (a)
Congo	23 septembre 2011	14 mai 2015
Costa Rica	6 juillet 2011	
Côte d'Ivoire	25 janvier 2012	24 septembre 2013
Croatie		2 septembre 2015 (a)
Cuba		17 septembre 2015 (a)
Danemark ¹	23 juin 2011	1 ^{er} mai 2014 (A)A
Djibouti	19 octobre 2011	1 ^{er} octobre 2015
Égypte	25 janvier 2012	28 octobre 2013
El Salvador	1 ^{er} février 2012	

¹ Lors de son Approbation du Protocole, le Gouvernement danois a notifié au Secrétaire général que le Protocole ne s'appliquera pas à l'égard du Groenland et des îles Féroé.

Émirats arabes unis		12 septembre 2014 (a)
Équateur	1 ^{er} avril 2011	
Espagne	21 juillet 2011	3 juin 2014
Éthiopie		16 novembre 2012 (a)
Fidji		24 octobre 2012 (a)
Finlande	23 juin 2011	3 juin 2016 (A)
France	20 septembre 2011	31 août 2016
Gabon	13 mai 2011	11 novembre 2011 (A)
Gambie		3 juillet 2014 (a)
Ghana	20 mai 2011	
Grèce	20 septembre 2011	
Grenade	22 septembre 2011	
Guatemala	11 mai 2011	18 juin 2014
Guinée	9 décembre 2011	7 octobre 2014
Guinée-Bissau	1 ^{er} février 2012	24 septembre 2013 (A)
Guyana		22 avril 2014 (a)
Honduras	1 ^{er} février 2012	12 août 2013
Hongrie	23 juin 2011	29 avril 2014
Îles Marshall		10 octobre 2014 (a)
Inde	11 mai 2011	9 octobre 2012
Indonésie	11 mai 2011	24 septembre 2013
Irlande	1 ^{er} février 2012	
Italie	23 juin 2011	
Japon	11 mai 2011	
Jordanie	10 janvier 2012	10 janvier 2012
Kazakhstan		17 juin 2015 (a)
Kenya	1 ^{er} février 2012	7 avril 2014
Kirghizistan		15 juin 2015 (a)
Lesotho		12 novembre 2014 (a)
Liban	1 ^{er} février 2012	
Libéria		17 août 2015 (a)
Lituanie	29 décembre 2011	
Luxembourg	23 juin 2011	25 octobre 2016
Madagascar	22 septembre 2011	3 juillet 2014
Malawi		26 août 2014 (a)
Mali	19 avril 2011	31 août 2016
Maroc	9 décembre 2011	
Maurice		17 décembre 2012 (a)
Mauritanie	18 mai 2011	18 août 2015
Mexique	24 février 2011	16 mai 2012
Micronésie (États fédérés de)	11 janvier 2012	30 janvier 2013
Mongolie	26 janvier 2012	21 mai 2013
Mozambique	26 septembre 2011	7 juillet 2014
Myanmar		8 janvier 2014 (a)
Namibie		15 mai 2014 (a)
Niger	26 septembre 2011	2 juillet 2014

Nigéria	1 ^{er} février 2012	
Norvège	11 mai 2011	1 ^{er} octobre 2013
Ouganda		25 juin 2014 (a)
Pakistan		23 novembre 2015 (a)
Palaos	20 septembre 2011	
Panama	3 mai 2011	12 décembre 2012
Pays-Bas	23 juin 2011	19 août 2016 (A)
Pérou	4 mai 2011	8 juillet 2014
Philippines		29 septembre 2015 (a)
Pologne	20 septembre 2011	
Portugal	20 septembre 2011	
République arabe syrienne		5 avril 2013 (a)
République centrafricaine	6 avril 2011	
République de Corée	20 septembre 2011	
République démocratique du Congo	21 septembre 2011	4 février 2015
République démocratique populaire lao		26 septembre 2012 (a)
République de Moldova	25 janvier 2012	23 août 2016
République Dominicaine	20 septembre 2011	13 novembre 2014
Roumanie	20 septembre 2011	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	23 juin 2011	22 février 2016
Rwanda	28 février 2011	20 mars 2012
Samoa		20 mai 2014 (a)
Sénégal	26 janvier 2012	3 mars 2016
Serbie	20 septembre 2011	
Seychelles	15 avril 2011	20 avril 2012
Slovaquie		29 décembre 2015 (a)
Slovénie	27 septembre 2011	
Somalie	9 janvier 2012	
Soudan	21 avril 2011	7 juillet 2014
Suède	23 juin 2011	8 septembre 2016
Suisse	11 mai 2011	11 juillet 2014
Swaziland		21 septembre 2016 (a)
Tadjikistan	20 septembre 2011	12 septembre 2013
Tchad	31 janvier 2012	
Tchéquie	23 juin 2011	6 mai 2016
Thaïlande	31 janvier 2012	
Togo	27 septembre 2011	10 février 2016
Tunisie	11 mai 2011	
Ukraine	30 janvier 2012	
Union européenne	23 juin 2011	16 mai 2014 (AA)
Uruguay	19 juillet 2011	14 juillet 2014
Vanuatu	18 novembre 2011	1 ^{er} juillet 2014
Viet Nam		23 avril 2014 (a)
Yémen	2 février 2011	
Zambie		20 mai 2016 (a)

Déclarations

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation, de l'adhésion ou de la succession.)

BELGIQUE

«Cette signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.»

CHINE

Sauf indication contraire du Gouvernement de la République populaire de Chine, le Protocole ne s'applique pas à la Région administrative spéciale de Hong Kong (République populaire de Chine) et à la Région administrative spéciale de Macao (République populaire de Chine).

FRANCE

«1. La République française réitère la déclaration qu'elle a formulée au moment de la ratification de la Convention sur la diversité biologique concernant l'article 16 relatif au transfert de technologie, pour l'application des articles 1^{er} et 23 du Protocole.

2. La République française reprend à son compte les termes de la décision UNEP/CBD/COP/DEC/XII/12 du 25 juin 2014 concernant l'utilisation de la terminologie «peuples autochtones et communautés locales» au lieu de l'expression «communautés autochtones et locales» figurant dans diverses dispositions du Protocole:

- le recours à la terminologie «peuples autochtones et communautés locales» dans les futures décisions et tous documents secondaires relevant du Protocole sera dépourvu de tout effet sur le sens juridique des articles du Protocole utilisant l'expression «communautés autochtones et locales»;
- l'usage de la terminologie «peuples autochtones et communautés locales» ne pourra pas être interprété comme impliquant pour une Partie une modification des droits ou des obligations découlant du Protocole;
- l'utilisation de la terminologie «peuples autochtones et communautés locales» dans les futures décisions et tous documents secondaires ne constituera pas un contexte aux fins de l'interprétation du Protocole, ni un accord ultérieur, ni une pratique ultérieurement suivie, entre Parties au Protocole, au sens de l'article 31 de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités qui codifie l'état du droit international coutumier en la matière.

Se référant à la déclaration qu'elle a émise lors de l'adoption de la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones du 13 septembre 2007, la France tient à rappeler qu'en vertu des principes à valeur constitutionnelle d'indivisibilité de la République et d'unicité du peuple français, le peuple français est composé de tous les citoyens français sans aucune distinction d'origine, de race ou de religion. En vertu de ces mêmes principes et du principe d'égalité des citoyens devant la loi, seul le peuple français dans son ensemble peut se voir conférer des droits.»

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

L'adhésion de la République arabe syrienne au protocole susmentionné ne justifie nullement que la Syrie reconnaisse Israël ou qu'elle entretienne des relations avec lui dans le cadre des dispositions du Protocole.

UNION EUROPÉENNE

«L'Union européenne déclare que, conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment à son article 191, elle est compétente pour conclure des accords internationaux et pour faire respecter les obligations qui en découlent, en vue d'atteindre les objectifs suivants:

- la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement,
- la protection de la santé des personnes,
- l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles,
- la promotion, sur le plan international, de mesures destinées à faire face aux problèmes régionaux ou planétaires dans le domaine de l'environnement, et notamment la lutte contre le changement climatique.

En outre, l'Union européenne adopte des mesures au niveau de l'Union pour établir un espace européen de la recherche et aux fins du bon fonctionnement de son marché intérieur.

L'exercice des compétences de l'Union est, par sa nature même, appelé à un développement continu. Afin de satisfaire aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 14, paragraphe 2, point a), du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la convention sur la diversité biologique, l'Union tiendra à jour la liste des instruments juridiques à transmettre au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.

L'Union européenne est responsable de l'exécution des obligations découlant du présent protocole qui sont régies par le droit de l'Union en vigueur.»

**Accord relatif au Service International de Recherches, fait à Berlin, le 9 décembre 2011. –
Entrée en vigueur et liste des États Parties.**

Il résulte d'une notification du Gouvernement fédéral allemand qu'en date du 1^{er} avril 2016 l'Accord désigné ci-dessus est entré en vigueur.

Vertragspartei	Unterzeichnung	Mitteilung über die Erfüllung der innerstaatlichen Voraussetzungen (1)¹ oder Hinterlegung der Beitrittsurkunde (2)	in Kraft seit
Belgien ²	09.12.2011	30.03.2016 (1)	01.04.2016
Deutschland	09.12.2011	07.12.2012 (1)	01.04.2016
Frankreich	09.12.2011	05.09.2012 (1)	01.04.2016
Griechenland	09.12.2011	06.09.2013 (1)	01.04.2016
Israel	09.12.2011	15.04.2013 (1)	01.04.2016
Italien	09.12.2011	04.12.2012 (1)	01.04.2016
Luxemburg	09.12.2011	05.06.2014 (1)	01.04.2016
Niederlande	09.12.2011	20.07.2012 (1) ³ 28.09.2012 (1) ⁴	01.04.2016
Polen	09.12.2011	18.10.2012 (1)	01.04.2016
Vereinigtes Königreich	09.12.2011	28.05.2013 (1)	01.04.2016
Vereinigte Staaten	09.12.2011	23.05.2012 (1)	01.04.2016

1 Datum des Eingangs beim Verwahrer.

2 Belgien hat am 19. März 2012 folgende Erklärung abgegeben: „Mit Unterzeichnung dieses Übereinkommens im Namen des Königreichs Belgien verpflichtet sich auf internationaler Ebene sowohl die föderale Behörde als die Deutschsprachige Gemeinschaft, die Flämische Gemeinschaft und die Französische Gemeinschaft.“

3 Für das Königreich der Niederlande (in Europa und die karibischen Teile) sowie für Aruba und Curaçao.

4 Für St. Martin.